



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dechets radioactifs

Question écrite n° 57679

Texte de la question

M Jacques Rimbault fait part à Mme le ministre de l'environnement de sa grande inquiétude concernant un projet de loi définissant les « seuils d'exemption » pour les déchets dits faiblement radioactifs. Selon celui-ci, les déchets dont l'activité sera inférieure à ces seuils (autour de 10 000 becquerels par kilogramme si l'on se réfère au rapport Desgraupes) seront dispensés de toute obligation de surveillance et de stockage. Ce dispositif constitue une remise en cause des principes fondamentaux de radioprotection, édictés par la commission internationale de protection radiologique et repris dans la réglementation française, établissant en effet que toute dose de radioactivité, même très faible, entraîne un risque pour la santé des personnes qui y sont exposées et pour leur descendance. C'est pourquoi, la réglementation exige, jusqu'à présent, que l'exposition des personnes et le nombre exposés doivent être le plus réduits possibles. En déclarant que les principes actuels de radioprotection constituent des « hypothèses plus que prudentes » et que l'effet sanitaire des faibles doses est en réalité « insignifiant », les promoteurs des seuils d'exemption vont provoquer un bouleversement profond de notre politique de gestion des déchets radioactifs. Si ce projet aboutit, il marquera l'abandon des objectifs de confinement des substances radioactives et entraînera une contamination progressive, mais irréversible et à grande échelle, de notre environnement. C'est la raison pour laquelle le Congrès, aux États-Unis, vient de repousser un projet similaire. Aussi il lui demande de réviser le projet de loi concerné afin d'assurer la plus grande protection de notre environnement et, par extension, de la santé des hommes.

Texte de la réponse

Reponse. - La gestion des déchets faiblement radioactifs suscite de multiples interrogations de nos concitoyens, et doit sans doute être améliorée. En vue d'être mieux éclairée sur cette question, le Gouvernement a demandé à une commission d'experts, dans le cadre du Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaires, d'établir un bilan précis de l'ensemble des entreposages de matières radioactives. Les conclusions de cette commission ont été rendues publiques en juin 1991. Parallèlement, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a été saisi d'une demande d'avis sur la gestion des déchets radioactifs. Le rapport de l'office a été rendu public le 5 mai 1992. Les deux rapports susvisés concluent notamment à l'intérêt de définir diverses catégories de déchets faiblement radioactifs en fonction des risques et nuisances associés à leur élimination, et d'adopter des procédés d'élimination diversifiés adaptés à chaque catégorie. Ils concluent également à l'intérêt d'admettre que certains déchets très faiblement radioactifs puissent être éliminés, sous contrôle, mais sans qu'il y ait lieu de soumettre les opérations d'élimination à autorisation particulière, au titre de la radioprotection, une fois constaté que tous les produits naturels sont peu ou prou radioactifs. Toutefois les points de vue ne se rejoignent pas exactement quant aux modalités précises de mise en œuvre de cette recommandation, qui ne peut être conduite au demeurant qu'en cohérence avec la réglementation européenne, en cours de refonte. Les conclusions de l'office et de la commission d'experts couvrent un domaine beaucoup plus large que la question qui vient d'être évoquée. À la lumière de ces conclusions, le Gouvernement est décidé à engager et à poursuivre diverses actions visant à clarifier la gestion des déchets radioactifs en France. Ses efforts porteront dans cinq directions : l'information, la réglementation, la mobilisation des producteurs de déchets, la

rehabilitation des points noirs et la preparation du demantelement des centrales nucleaires.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57679

Rubrique : Risques technologiques

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2092